

ARRÊTÉ N°2023.02.09A**Objet: ARRÊTÉ PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTÉLIMAR**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18 ainsi que L.151-43 et R.151-51 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 septembre 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTÉLIMAR ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes à la communauté d'agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION au 27 mars 2017 ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 14 avril 2017 et du 10 juillet 2017, actant le transfert de la compétence « Droit de Préemption Urbain » (DPU) au profit de la Communauté d'Agglomération, et instaurant ce droit sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les PLU approuvés des communes membres.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 février 2023 approuvant la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montélimar, ouvrant l'urbanisation les parcelles ZS n°37 et 33 pour partie,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 juin 2023 approuvant la modification du champ d'application du Droit de Préemption Urbain Intercommunal, sur Montélimar, après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montélimar,

Vu l'arrêté n°2021.10.61A du 26 octobre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUX, 15ème Vice-président ;

ARRÊTE

Article 1 – Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTÉLIMAR est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments ci-annexés.

A cet effet, est intégrée en Annexes du Plan Local d'Urbanisme, la dernière version du périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU), en substitution à la version précédente.

Article 2 – Le Plan Local d'Urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public, à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, et de la Ville de MONTÉLIMAR, en Préfecture et sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION et au Service foncier de la Ville de MONTÉLIMAR durant un mois minimum.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à la Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le **07 SEP. 2023**

Le Président



Pour le Président,
Le Vice-Président délégué

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DÉLIBÉRATION N° 5.01
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 JUIN 2023
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 12 JUIN 2023
AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTÉLIMAR
SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET

L'an deux mille vingt-trois, le 21 juin à 19 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Julien CORNILLET.

PRÉSENTS : M. Hervé ANDEOL, Mme Valérie ARNAVON, Mme Anne BELLE, M. Karim BENSID-AHMED, M. Pascal BEYNET, Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, M. Daniel BUONOMO, Mme Régina CAMPELLO, Mme Françoise CAPMAL, M. Fermin CARRERA, M. Jean-Bernard CHARPENEL, M. Daniel COIRON, M. Yves COURBIS, M. Allain DORLHIAC, Mme Josiane DUMAS, M. Julien DUVOID, Mme Christel FALCONE, Mme Marielle FIGUET, Mme Cécile GILLET, M. Jacky GOUTIN, M. Jean-Michel GUALLAR, M. Hervé ICARD, M. Vanco JOVEVSKI, Mme Bernadette PORTE, M. Jean-Pierre LAVAL, M. Yves LEVEQUE, M. Philippe LHOTTELLIER, M. Cyril MANIN, Mme Catherine MATSAERT, Mme Emeline MEHUKAJ, Mme Fabienne MENOVAR, Mme Florence MERLET, M. Karim OUMEDDOUR, M. Eric PHELIPPEAU, Mme Marie-Pierre PIALLAT (à partir de la délibération n° 2.12), M. Dorian PLUMEL, M. Jacques ROCCI, M. Christophe ROISSAC, Mme Ghislaine SAVIN, M. Michel THIVOLLE, Mme Sylvie VERCHERE, Mme Catherine VIALE, M. Jean-Luc ZANON

POUVOIRS : M. Bruno ALMORIC (pouvoir à Mme Catherine VIALE), Mme Sandra CEYTE (pouvoir à Mme Bernadette PORTE), M. Laurent CHAUVÉAU (pouvoir à M. Jean-Michel GUALLAR), M. Julien DECORTE (pouvoir à M. Dorian PLUMEL), M. Jean-Frédéric FABERT (pouvoir à M. Fermin CARRERA), M. Chérif HEROUM (pouvoir à M. Jacques ROCCI), M. Laurent LANFRAY (pouvoir à Mme Patricia BRUNEL-MAILLET), Mme Marie-Christine MAGNANON (pouvoir à Mme Ghislaine SAVIN), Mme Sandrine MAGNETTE (pouvoir à Mme Fabienne MENOVAR), Mme Sandrine MOURIER (pouvoir à M. Jean-Luc ZANON), Mme Chloé PALAYRET-CARILLON (pouvoir à Mme Sylvie VERCHERE), Mme Françoise QUENARDEL (pouvoir à M. Julien DUVOID), Mme Vanessa VIAU (pouvoir à M. Cyril MANIN), Mme Demet YEDILI (pouvoir à Mme Emeline MEHUKAJ), Mme Maryline ROISSAC (pouvoir à Mme Marielle FIGUET)

EXCUSÉS : M. Yannick ALBRAND, M. Damien LAGIER (représentée par sa suppléante Mme Bernadette PORTE)

ABSENT : M. Norbert GRAVES

Secrétaire de séance : Mme Emeline MEHUKAJ

5.01 _ COMMUNE DE MONTÉLIMAR - MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN INTERCOMMUNAL APRÈS L'APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°2 DU PLU

M. Julien CORNILLET, Président, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué, dite « loi ALUR » a transféré la compétence « plan local d'urbanisme (PLU) et carte communale » des communes aux intercommunalités au 27 mars 2017 et, corrélativement, le Droit de Préemption Urbain (DPU).

Par délibérations du 14 avril 2017 et du 10 juillet 2017, le Conseil communautaire a donc acté le transfert de la compétence « Droit de Préemption Urbain » (DPU) au profit de la Communauté d'Agglomération, et instauré ce droit sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les PLU approuvés des communes membres.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 7/09/2023 -

Dès lors, la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION fait valablement tous les actes qu'appelle la mise en œuvre du Droit de Prémption Urbain.

Elle peut donc :

- instituer, modifier ou supprimer les zones sur lesquelles elle peut exercer le Droit de Prémption Urbain,
- y exercer le Droit de Prémption Urbain en tant que titulaire de ce droit.

La commune de MONTÉLIMAR est couverte par un Plan Local d'Urbanisme depuis 2005 et ses zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) sont soumises au Droit de Prémption Urbain (DPU).

Cependant, une nouvelle évolution du PLU de MONTÉLIMAR a été approuvée en Conseil Communautaire du 20 février 2023, au travers d'une Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du PLU, ouvrant un nouveau secteur à l'urbanisation (secteur AUes) route de Saint-Paul, pour permettre l'implantation d'un nouveau centre de secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Drôme.

De façon à faciliter la lecture du Droit de Prémption Urbain s'appliquant à toutes les zones urbaines et à urbaniser, il convient d'élargir le périmètre soumis au Droit de Prémption Urbain à ce secteur AUes, nouvellement ouvert à l'urbanisation.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, DÉCIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8 et R.213-1 à R.213-26,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2017 transférant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2017 modifiant le périmètre du droit de préemption intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2023 approuvant la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de la commune de MONTÉLIMAR,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE MODIFIER le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal, précédemment instauré, selon les dispositions ci-dessus définies et le plan ci-annexé,

DE DIRE que la présente délibération sera annexée, par arrêté communautaire de mise à jour, au PLU de la commune de MONTÉLIMAR en vigueur,

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et des transmissions prévues aux articles R.211-2 à R.211-4,

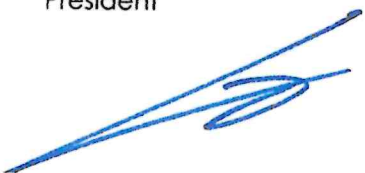
DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

POUR EXPÉDITION CONFORME

Fait à la Communauté d'Agglomération le 22 juin 2023

Julien CORNILLET
Président



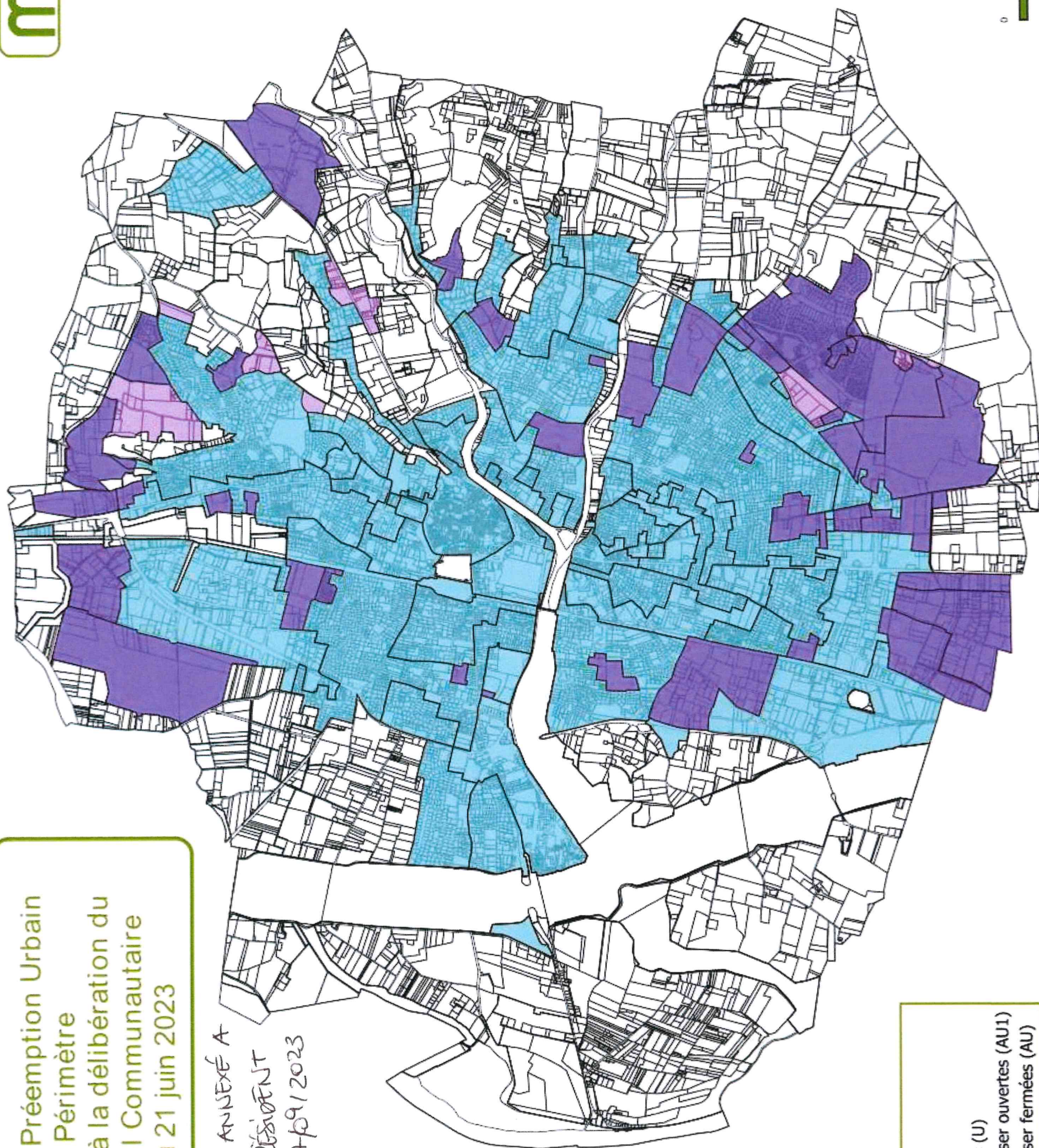
Emeline MEHUKAJ
Secrétaire de séance





Droit de Préemption Urbain
Périmètre
Annexe à la délibération du
Conseil Communautaire
du 21 juin 2023

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À
L'ARRETÉ DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 7/09/2023



Légende

- Zones urbaines (U)
- Zones à urbaniser ouvertes (AU1)
- Zones à urbaniser fermées (AU)

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le 03.07.2023

ID : 026-200040459-20230621-2023_06_21_501-DE

SLO

